



AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

Secrétariat général

Conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger du 11 mai 2004

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur – notamment les articles L 452-1 à L 452-10 du code de l'éducation et le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger – les conditions de travail du Conseil d'Administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

I – CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2

Le président adresse les convocations au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue du Conseil d'Administration. L'ordre du jour et les documents nécessaires à la délibération sont joints à la convocation.

En cas d'urgence déclarée par le président, ce délai peut être réduit à huit jours.

En cas d'urgence absolue, le président peut faire procéder à une consultation à domicile.

Article 3

Les personnes dont le président estime la présence utile sont convoquées quarante huit heures au moins avant la date de la réunion du Conseil. Elles assistent et participent aux débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, sans prendre part au vote.

II – DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de ce qui est fixé par l'ordre du jour.

Outre les cas prévus à l'article 5 du décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003, le président peut inscrire à l'ordre du jour des questions supplémentaires si la demande lui en est faite par un membre du Conseil.

Article 5

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

Article 6

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre du Conseil.

Article 7

Les documents utiles à l'information du Conseil, autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 2 du présent règlement intérieur, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'un membre du Conseil ayant voix délibérative.

Article 8

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander au président qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par un ou plusieurs membres du Conseil.

Le vote a lieu après que les membres présents ayant voix délibérative, qui souhaitent intervenir, ont pris la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres du Conseil ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 9

A son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil ayant voix délibérative, le président décide une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10

Le secrétaire du Conseil établit le procès verbal qui comporte la répartition des votes sans indication nominative.

Le procès verbal, signé par le président, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres du Conseil.

L'approbation du procès verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès verbaux des réunions.

Article 11

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des membres présents à la séance du 15 octobre 2004